

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1062

présenté par

Mme Chabanne, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cherki et M. Léonard

ARTICLE 2

Après la deuxième occurrence du mot :

« de »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 156 :

« quatre semaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article initial permettait à l'employeur, sur simple décision unilatérale, de porter la période de répartition de la durée du travail de quatre semaines à neuf semaines dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Les salariés des petites entreprises auraient donc moins de garantie que les salariés des grandes entreprises. Cet article a donc pour objet de rester à quatre semaines pour toutes les entreprises, car ce dispositif ne se justifie en aucune manière dans le cadre de l'objectif de création d'emploi ou de maintien d'une activité.